

# CONVENTION

entre les communes de

**Cheseaux-sur-Lausanne  
Epalinges  
Jouxens-Mézery  
Lausanne  
Le Mont-sur-Lausanne  
Romanel-sur-Lausanne**

## ***Préambule***

Se référant

- aux articles 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi) ;
- aux articles 4 et 5 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 ;
- aux articles 108 à 110d de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ;
- à la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer) ;

les communes regroupées (ci-après les communes) s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

## **Titre I - But, siège, statut juridique**

### ***But et champ d'application***

#### **Article premier**

En adhérant à la présente convention, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile Lausanne-District (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

Le champ d'application de la Convention s'étend aux exigences fédérales et cantonales obligatoires, telles que définies par la législation et réglementation en vigueur. Il s'étend également aux prestations et infrastructures complémentaires que l'ensemble des communes regroupées ont décidé d'assumer en commun. Il ne s'applique pas aux prestations, ni aux infrastructures particulières dont une ou plusieurs communes souhaitent disposer, cette ou ces communes en assume(nt) le financement. En outre, la Convention ne s'applique pas à l'organisation lausannoise de gestion de crise DIAM, ni aux domaines de compétences exclusivement lausannois du Service de protection et de sauvetage de la Ville de Lausanne (SPSL).

**Conditions cadres Article 2**

I. Les communes regroupées s'engagent à :

- a) Prestations de base obligatoires  
Veiller à l'exécution des missions obligatoires définies par la Confédération et par le service cantonal en charge de la protection civile;
- b) Prestations complémentaires communes  
Définir, au besoin, les prestations, infrastructures complémentaires qu'elles veulent réaliser et financer en commun;
- c) Prestations particulières  
En outre chaque commune s'engage à financer seule les prestations et infrastructures qu'elle aura souhaitées en plus des prestations définies sous lit a) et b) du présent article.

**Statut juridique Article 3**

L'ORPC est dotée de la personnalité morale de droit public dès l'approbation de la présente Convention par le Département.

**Siège Article 4**

Le siège de l'ORPC est situé dans la commune de Lausanne.

## **Titre II - Organisation**

**Organes Article 5**

L'ORPC est administrée par :

- a) l'Assemblée régionale (organe délibérant, ci-après l'Assemblée) ;
- b) Le Comité directeur (organe d'exécution, ci-après le CODIR).

### **Assemblée régionale**

**Constitution Article 6**

L'Assemblée est constituée d'un délégué par commune, sauf pour la commune de Lausanne qui dispose de deux délégués. Les délégués et leurs suppléants sont membres du Conseil communal, élus par ledit Conseil en début de législature.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

## ***Attribution***

### **Article 7**

L'Assemblée a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président pour la législature ;
2. désigner son secrétaire, celui-ci peut être choisi hors de l'Assemblée ;
3. adopter la gestion et les comptes avant mi-avril de chaque année ;
4. adopter le budget de l'ORPC avant mi-avril ;
5. adopter les règlements de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département.

## ***Convocations***

### **Article 8**

L'Assemblée se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un tiers au moins de ses membres en fait la demande;

L'Assemblée doit se réunir au moins :

- avant mi-avril pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC de l'année précédente et adopter le budget de l'année suivante ;

L'Assemblée est convoquée par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le CODIR.

## ***Délibération***

### **Article 9**

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total des voix.

Chaque délégué des communes dispose d'une voix, excepté les délégués de la commune de Lausanne qui disposent au total de 4 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

## ***Comité directeur***

## ***Constitution***

### **Article 10**

Le CODIR est composé de sept conseillers municipaux, ou de délégués au bénéfice d'une délégation de compétence municipale, représentant chacune des communes regroupées, à savoir :

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne :	1 délégué
Municipalité d'Epalinges :	1 délégué
Municipalité de Jouxens-Mézery :	1 délégué
Municipalité de Lausanne :	2 délégués
Municipalité du Mont-sur-Lausanne :	1 délégué
Municipalité de Romanel-sur-Lausanne :	1 délégué

Le commandant de l'ORPC participe aux séances du CODIR avec voix consultative.

Le CODIR est constitué en début de chaque législature.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement; le mandat des membres du CODIR ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

## ***Attributions***

### **Article 11**

Le CODIR a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président, nommer son secrétaire pour la législature. Ce dernier est choisi en dehors des membres du CODIR ;
2. exécuter les décisions de l'Assemblée ;
3. représenter l'ORPC ;
4. administrer l'ORPC ;
5. décider des prestations complémentaires communes ;
6. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre à l'Assemblée ;
7. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes ;
8. fixer les indemnités des membres de l'Assemblée ;
9. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires ;
10. fixer, pour les prestations de base obligatoires et les prestations complémentaires communes, la quote-part due par chaque commune regroupée, selon la clé de répartition définie à l'article 19, puis faire procéder à l'encaissement qui se fera à raison d'un quart payable le premier mois de chaque trimestre.

Les prestations particulières sont facturées directement à la ou aux communes bénéficiaires ;

11. appliquer la législation fédérale et cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de protection civile ;
12. établir les règlements et les statuts de l'ORPC, ceux-ci sont exécutoires après leur adoption par l'Assemblée et leur approbation par le Département ;
13. décider de la nomination et de la révocation des cadres de milice de l'ORPC, sur proposition du commandant de l'ORPC. Sur décision du CODIR, cette compétence peut être déléguée au président du CODIR ;
14. statuer sur les planifications des constructions d'organismes nécessaires au fonctionnement de l'ORPC, présentées par le commandant et agréées par le Service ;
15. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs ;

#### ***Convocation***

#### **Article 12**

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un autre membre du CODIR.

#### ***Délibération***

#### **Article 13**

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du CODIR a droit à une voix, excepté les représentants de la commune de Lausanne qui disposent, au total, de quatre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations du CODIR sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### ***Représentation***

#### **Article 14**

L'ORPC est valablement engagée par la signature du président du CODIR.

Sur décision du CODIR, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

**Commandant  
ORPC**

**Article 15**

Le Commandant de l'ORPC peut recevoir ses missions du CODIR, du service cantonal compétent et du dispositif sécuritaire DIAM.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le Service.

**Engagement**

**Article 16**

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le Service cantonal en charge de la Protection civile peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de l'ORPC.

**Titre III Personnel de l'ORPC**

**Statut du  
personnel**

**Article 17**

Le personnel de l'ORPC est soumis au règlement du personnel de l'administration de la ville de Lausanne.

**Titre IV comptabilité**

**Frais**

**Article 18**

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres de l'Assemblée, sont versés selon l'usage en vigueur ;
2. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
3. la charge salariale des agents professionnels et des auxiliaires de l'ORPC ;
4. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le CODIR ;
5. les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection civile et du matériel mis à disposition de l'ORPC ;
6. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
7. le loyer et les charges des infrastructures administratives de l'ORPC ;
8. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège.

**Répartition des charges entre les communes**

**Article 19**

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

La dépense par habitant ne doit pas dépasser CHF 28.- par an durant la validité de la convention.

**Comptabilité**

**Article 20**

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le Service. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

**Infrastructures et matériel**

**Article 21**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages et le matériel restent propriété des communes, leur entretien courant incombe à l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature de la présente convention.

**Titre V modification de la convention, durée, entrée en vigueur**

**Modifications**

**Article 22**

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la majorité des communes membres et l'approbation du Département.

**Durée**

**Article 23**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Elle se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance.

Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

***Litiges***

**Article 24**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par le Département.

Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes regroupées sont soumis au Service et tranchés par le Département.

***Adhésion***

**Article 25**

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation des communes regroupées et du Département.

***Fusion***

**Article 26**

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet de la présente convention, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes.

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 22, 23 et 25 sont applicables par analogie.

***Ratification***

**Article 27**

La présente convention est soumise à la ratification des conseils communaux des communes regroupées, puis à l'approbation du Département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995.

***Entrée en vigueur***

**Article 28**

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Département.

Elle annule et remplace toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes regroupées signataires.

## **Titre VI Dispositions transitoires**

### ***Dispositions transitoires***

#### **Article 29**

Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention dans un délai d'une année dès son approbation par le Département.

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCi à l'échelon régional.

La présente convention a été établie en six exemplaires.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond

Adopté par le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du 12 décembre 2011

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

Le Secrétaire :

G. Mojon

J. Guillet

Convention approuvée par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département :